

DOSSIER DE RÉVISION BNC À USAGE INTERNE DU CABINET



EXERCICE : _____

NOM – PRÉNOM : _____

ou Raison Sociale : _____

Forme Juridique
(EI, EURL à l'IR, SEP...)

Adresse : _____

ou Siège : _____

Éts. Secondaire : _____

PROFESSION : _____

Tél : _____ Fax : _____

N° Dossier : _____

Courriel : _____ @ _____

Responsable Dossier : _____

Collab. Réviseur : _____

N° Adhérent ARCOLIB : _____

SOMMAIRE

- Liste synthétique des contrôles	3
- Note de synthèse et points en suspens	4
- Compte de l'Exploitant (compte 108) ou Associés (compte 455) - Emprunts (compte 164)	5
- Immobilisations (classe 2)	6 - 7
- Plus ou Moins-values : Calcul et exonération	8 à 17
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A)	18 à 21
- Trésorerie	22
- Comptes 60 « Achats » et 64 « Frais de personnel »	23
- Comptes 63 « Impôts et taxes »	24
- Comptes 62 « Travaux, Fournitures et Services extérieurs »	25
- Compte 625 « Frais de Véhicules » (frais réels ou frais kilométriques)	26
- Compte 646 « Charges sociales personnelles »	27 - 28
- Compte 625 « Autres frais de déplacements »	29
- Compte 628 « Frais divers de gestion »	29
- Comptes 627 « Services bancaires » et 661 « Charges d'intérêts »	29
- Recettes (comptes 70)	30
- Divers à déduire	31 à 38
- Divers à réintégrer	39 - 40

N° DOSSIER / EXERCICE /
 NOM DU CLIENT
 COLLABORATEUR

LISTE SYNTHÉTIQUE DES CONTRÔLES

OUI	NON	NA
-----	-----	----

- SUR LA FORME**

Respect des obligations des adhérents des Associations Agréées

(Cotisation de l'année réglée ? Existence d'un Compte 512 ? ...)

Nomenclature Comptable (ou Plan Comptable) Respectée

(Fixée par l'Arrêté du 30 Janvier 1978)

Livre des Recettes Journalières conforme

(Nom, prénom, date, montant et mode de règlement)

Saisie intégrale des écritures de l'année

Conformité du Registre des Immobilisations - Mentions obligatoires

Test du Fichier des Écritures Comptables (FEC)

- SUR LE FOND**

Rapprochement : Registre des Immobilisations / Comptabilité

Approbation par le client de l'inventaire des Immobilisations

État de Rapprochement Bancaire (ERB)

Contrôle de Caisse

Rapprochement : DAS2-T / Comptabilité

Contrôle des Salaires

Rapprochement : Livre des Recettes / Relevés des Org. d'Ass. Maladie

Contrôle des frais mixtes *(Véracité du % d'utilisation pro)*

Contrôle des frais de véhicules *(Pas de double emploi)*

Contrôle des abattements spécifiques *(Médecins, ZRR,...)*

Contrôle TVA collectée et récupérable

- DIVERS**

Modifications substantielles intervenues depuis l'exercice précédent

Si oui, lesquelles ?

.....

--	--	--

REPRISE DES POINTS EN SUSPENS À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT :



POINTS EN SUSPENS DE L'EXERCICE :



RAPPEL :

- Compte de l'exploitant ou des associés : Analyser les mouvements durant l'exercice
- Emprunts : Vérifier les soldes et les intérêts versés avec les tableaux d'amortissements des prêts.

COMPTE DE L'EXPLOITANT (compte 108) OU DES ASSOCIÉS (compte 455)

Prélèvements de l'exercice (A) → Prélèvements nets (A-B) =

Rappel des prélèvements N-1 Résultat comptable =

Apports de l'exercice (B) Cohérent OUI NON

Rappel des Apports N-1

Remarque : Si le dossier est sous la forme d'une EURL, le compte courant de l'associé ne peut normalement pas présenter un solde débiteur (art. L 223-21 du Code de Commerce).

EMPRUNTS CONTRACTÉS (compte 164)

Organisme prêteur	Capital emprunté	Taux	Objet	Date 1 ^{ère} échéance	Date dernière échéance	Capital restant dû échéance au 31/12	Solde du compte 164XXX au 31/12	OK ?

POUR CONTRÔLE :

Montant des Investissements réalisés : au cours de l'exercice €
 au cours de N-1 €

Sont-ils en rapport avec le nominal des emprunts contractés ? OUI NON

Observations particulières _____



IMMOBILISATIONS

RAPPEL DES DILIGENCES MINIMALES :

- S'assurer que les pièces (actes, factures...) sont au dossier ;
- Contrôler le registre des immobilisations ;
- Contrôler les calculs de plus et moins-values ;
- Contrôler la TVA sur immobilisations

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (compte 20)

OBSERVATIONS

FRAIS D'ÉTABLISSEMENT (compte 201)

OBSERVATIONS

TERRAIN (compte 211)

OBSERVATIONS

CONSTRUCTION (compte 213)

OBSERVATIONS

MATÉRIEL ET OUTILLAGE (compte 215)

OBSERVATIONS

MATÉRIEL DE BUREAU (compte 2183)

OBSERVATIONS

N° DOSSIER / EXERCICE /

NOM DU CLIENT

COLLABORATEUR

CONTRÔLE DES COMPTES DE LA CLASSE 2

MOBILIER DE BUREAU (compte 2184)

OBSERVATIONS

AGENCEMENT / AMÉNAGEMENT (compte 2181)

OBSERVATIONS

DÉPÔTS ET CAUTIONNEMENTS (compte 275)

OBSERVATIONS

CALCUL DES PLUS-VALUES

Sur tout bien ayant fait l'objet d'une inscription en Immobilisation et ayant quitté le patrimoine professionnel dans l'exercice

NATURE DU BIEN :

Acquisition le :

Cession le :

A) PRIX D'ACHAT

- total des amortissements pratiqués -

= valeur comptable résiduelle =

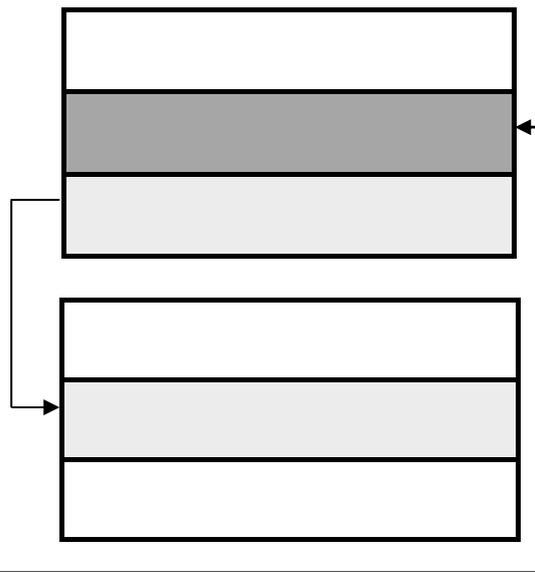
B) PRIX DE VENTE OU ESTIMATION

- valeur comptable résiduelle -

= plus ou moins-value =

Dont _____ € (à court terme) ←

si + 2 ans _____ € (à long terme)



C) COEFFICIENT D'UTILISATION PROFESSIONNELLE À APPLIQUER %

D) PLUS-VALUE NETTE IMPOSABLE OU MOINS-VALUE NETTE DÉDUCTIBLE

_____ € (à court terme)

_____ € (à long terme)

RAPPEL - ART 151 SEPTIES DU CGI (Petites entreprises)

Plus-values exonérées si la moyenne des recettes réalisées au cours des deux années précédant l'exercice de la réalisation de la plus-value n'excède pas 90 000 € HT et si l'activité est exercée depuis au moins 5 ans (sauf indemnité d'assurance et expropriation).

Une exonération dégressive est applicable, entre 90 000 € HT et 126 000 € HT.

Calcul de la part exonérée : montant de la plus-value x (126 000 - CA) / 36 000, en BNC.

Nature des recettes => Ne pas prendre en compte les produits financiers, les débours, les rétrocessions d'honoraires, les indemnités journalières perçues dans le cadre de la Loi Madelin et versées en cas d'incapacité de travailler pour cause de maladie ou d'accident, les remboursements de crédit de TVA.

Délai de 5 ans révolus => À partir du début effectif de l'activité jusqu'au 31 Décembre de l'année de cession du bien. Le délai s'apprécie activité par activité. BOI-BIC-PVMV-40-10-10-20 - § 30, 40 et 150

Biens exclus => Terrains à bâtir

Les moins-values nettes restent déductibles.

Exonération d'impôt sur le revenu mais la plus-value à court terme sera néanmoins prise en compte dans la base de calcul des cotisations sociales.

Plus-values réalisées par les associés de sociétés de personnes :

- seuil d'exo : recettes réalisées à titre individuel + quote-part des recettes de la société de personnes.

BOI-BIC-PVMV-40-10-10-20 - § 540 à 610

Plus-values réalisées par la société de personnes :

- seuil d'exo : appréciation au niveau de la société, uniquement les recettes totales de la société.

BOI-BIC-PVMV-40-10-10-20 - § 670 à 680

Plus-values réalisées par les associés de SCM :

- seuil d'exo : quote-part des seules recettes en provenance des tiers non associés et des produits divers réalisés par la SCM + recettes de l'activité exercée à titre individuel.

BOI-BIC-PVMV-40-10-10-20 - § 530 à 550

Plus-values réalisées par la SCM :

- seuil d'exo : montant global des recettes de la société.

BOI-BIC-PVMV-40-10-10-20 - § 210 s.

N° DOSSIER / EXERCICE /
 NOM DU CLIENT
 COLLABORATEUR

DÉTAIL DES +/- VALUES PROFESSIONNELLES

CALCUL DE LA PART IMPOSABLE DES PLUS-VALUES NETTES – ARTICLE 151 SEPTIÈMES DU CGI

Date de début d'activité (inscription CFE) : ___/___/___

Date de fin exercice N : ___/___/___

+ De
5 ans
Révolus ?

OUI

NON

→ PV nette imposable à 100 %
(sauf quote-part personnelle)

RECETTES MOYENNES N-1 ET N-2

RECETTES HT N-2 (ligne AD)	_____ €	} TOTAL : _____ €
+ Gains divers autres qu'IJ maladie ou accident Madelin	_____ €	
+ QP recettes tiers SCM N-2	_____ €	

RECETTES HT N-1 (ligne AD)	_____ €	} TOTAL : _____ €
+ Gains divers autres qu'IJ maladie ou accident Madelin	_____ €	
+ QP recettes tiers SCM N-1	_____ €	

RECETTES TOTALES (N-2) + (N-1)	_____ €
RECETTES MOYENNES $\frac{N-2+N-1}{2}$	_____ € A

Si **A** < 90 000 € : IMPOSITION PLUS-VALUE = 0 %

Si 90 000 € < **A** < 126 000 € : IMPOSITION PLUS-VALUE = $\frac{\mathbf{A} - 90\,000}{36\,000} \times 100 =$ _____ % **B**

Si **A** > 126 000 € : IMPOSITION PLUS-VALUE = 100 %

SUITE — CALCUL DE LA PART IMPOSABLE DES PLUS-VALUES NETTES – ARTICLE 151 SEPTIES DU CGI

Biens cédés	Prix acq.	Amort.	VNC	Prix cession	±VCT	±VLT	% utilisation PRO	± VCT prof.	± VLT prof.				
							%			} Autres que terrain à bâtir			
							%						
							%						
							%						
							%						
								± VCT NETTE	± VLT NETTE	COEF B 151 septies	+ VCT imposable	+ VCT exonérée	- VCT déductible
TOTAUX													
								Si +VCT NETTE	+	x % =			
								Si -VCT NETTE	-	x 100 %	=		

En cas d'exonération partielle et/ou d'exonération totale
PART PRIVÉE

⇒ À détailler sur une annexe

			COEF B 151 septies	+ VLT imposable	+ VLT exonérée	- VLT imputable
Si + VLT NETTE		+	x % =			
Si - VLT NETTE		-	x 100 %	=		

Si continuité de l'activité : - VLT à imputer sur +VLT des 10 années futures

Si cessation de l'activité :

Imputation sur résultat courant à hauteur de 16/33,33^{ème} (48 %)

x 48 % = €
 Report en ligne 43 de la 2035 B + détail

RAPPEL - ART 151 SEPTIES A DU CGI (Retraite)

BOI-BIC-PVMV-40-20-20

Plus-value réalisée dans le cadre d'un départ à la retraite exonérée d'imposition si :

- activité exercée pendant au moins 5 ans à la date de cession,
- délai maximum de 2 ans entre cession, cessation et départ en retraite,
- absence de lien entre l'entreprise cédante et l'entreprise cessionnaire c'est-à-dire détenir moins de 50 % des droits de vote dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire l'année de cession et les trois années suivantes.

Biens exclus => Biens immobiliers

Exonération d'impôt sur le revenu mais cotisations et contributions sociales dues sur les plus-values à court terme et à long terme.

Attention : L'article 151 septies A du CGI présente un caractère optionnel et n'est mis en œuvre que sur option du contribuable. Cette option est exercée lors du dépôt de la déclaration de cessation au moyen d'un document signé, établi sur papier libre.



Attention : AGENT D'ASSURANCES : BOI-BNC-CESS-40

Exonération PV sur l'indemnité compensatrice versée par la compagnie qui le mandate aux conditions suivantes :

- le contrat qui fait l'objet de l'indemnisation doit avoir été conclu depuis au moins 5 ans,
- l'agent d'assurances doit faire valoir ses droits à la retraite (pas de délai),
- l'activité de l'agent sortant est poursuivie dans les mêmes locaux par un nouvel agent exerçant à titre individuel dans le délai d'un an.

En contrepartie de cette exonération, une taxe est due par le vendeur :

- 2 % de la fraction de l'indemnité comprise entre 23 000 € et 107 000 €,
- 0,60 % de la fraction entre 107 000 € et 200 000 €,
- et 2,60 % de la fraction supérieure à 200 000 €.

(Art. 64 de la Loi de Modernisation de l'Economie du 23 Juillet 2008)

BOI-BNC-CESS-40-20 - § 100

Cette taxe n'est PAS déductible des résultats du vendeur.

RAPPEL - ART 151 SEPTIES B DU CGI

PV immobilières => abattement pour durée de détention

BOI-BIC-PVMV-20-40-30

Les PV à Long Terme réalisées sur la cession de biens immobiliers bénéficient d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième.

L'abattement de 10 % est calculé à compter de la date d'inscription à l'actif professionnel jusqu'à la date de cession.

En cas de cession d'un même immeuble ayant figuré à plusieurs reprises dans le patrimoine professionnel, le cumul des périodes distinctes d'inscription au bilan semble être possible.

Biens immobiliers :

- immeubles bâtis ou non-bâtis,
- droits ou parts de sociétés à prépondérance immobilière lorsque les actifs immobiliers sont affectés à l'activité professionnelle.

Maintien de l'imposition des PV à Court Terme.

CALCUL DE LA PLUS-VALUE À LONG TERME IMPOSABLE - ARTICLE 151 SEPTIES B DU CGI

BIENS IMMOBILIERS

Date d'inscription à l'actif : ___/___/___ } **Durée de détention**
Date de cession : ___/___/___ } **(Années révolues) :** ans **A**

Si durée de détention **A** < 5 ans : abattement = 0%
Si durée de détention : 5 ans < **A** < 15 ans : abattement = (**A** - 5) x 10 %
Si durée de détention **A** > 15 ans : abattement = 100 %

} % **B**

PLUS-VALUE IMMOBILIÈRE À LONG TERME EXONÉRÉE ARTICLE 151 SEPTIES B DU CGI

$$= \text{ } \times \text{ **B** } \text{ \% } = \text{ }$$

RAPPEL - ART 238 QUINDECIES DU CGI (Branche complète d'activité)

BOI-BIC-PVMV-40-20-50

Plus-values exonérées (conditions cumulatives) :

- ✓ si réalisées lors de la transmission à titre onéreux ou gratuit (donation ou succession) d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité dont la valeur vénale des éléments transmis est inférieure à 300 000 €.
- ✓ si activité exercée pendant au moins 5 ans à la date de la transmission (délai décompté à partir du début effectif d'activité).
- ✓ si absence de lien entre l'entreprise cédante et l'entreprise cessionnaire au moment de la cession et au cours des 3 années qui suivent l'opération, à savoir que :
 - le cédant ne doit pas détenir, personnellement, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire,
 - le cédant ne doit exercer aucune fonction de direction, de droit ou de fait dans l'entreprise cessionnaire.

Les transmissions à caractère familial respectant les conditions vues ci-dessus peuvent donc bénéficier de l'exonération.

- Exonération dégressive entre 300 000 € et 500 000 € :

Part imposable de la plus-value = montant de la plus-value x (valeur des éléments transmis – 300 000) / 200 000.

Biens exclus => Biens immobiliers

Exonération d'impôt sur le revenu mais la plus-value à court terme sera néanmoins prise en compte dans la base de calcul des cotisations sociales.

Attention : Le régime prévu à l'article 238 quindecies du CGI n'est mis en œuvre que sur option du contribuable. Celle-ci est exercée lors du dépôt de la déclaration de cessation ou de cession, au moyen d'un document signé, établi sur papier libre, indiquant expressément l'option pour l'exonération des plus-values sur le fondement de cet article ainsi que la date de la cession de l'entreprise, de la branche complète d'activité ou des parts (§ 450 du BOI).

Article 238 quindecies cumulable avec Articles 151 septies A (départ en retraite) et 151 septies B (PVLTI immobilière).

CALCUL DE LA PART IMPOSABLE DES PLUS-VALUES NETTES – ARTICLE 238 QUINDECIES DU CGI

Date de début d'activité (inscription CFE) : ___/___/___ + De 5 ans ?

Date de fin exercice N : ___/___/___

Cession d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité ?
 (Tous les biens nécessaires à l'activité sont-ils bien cédés au repreneur ?)
 (Si des biens sont réintégrés au patrimoine privé, le sont-ils bien à une date antérieure ?)
 Absence de lien entre l'entreprise cédante et l'entreprise cessionnaire ?

Le cédant n'exerce aucune fonction de direction dans l'entreprise cessionnaire ?

Valeur des éléments transmis : _____ € **A**

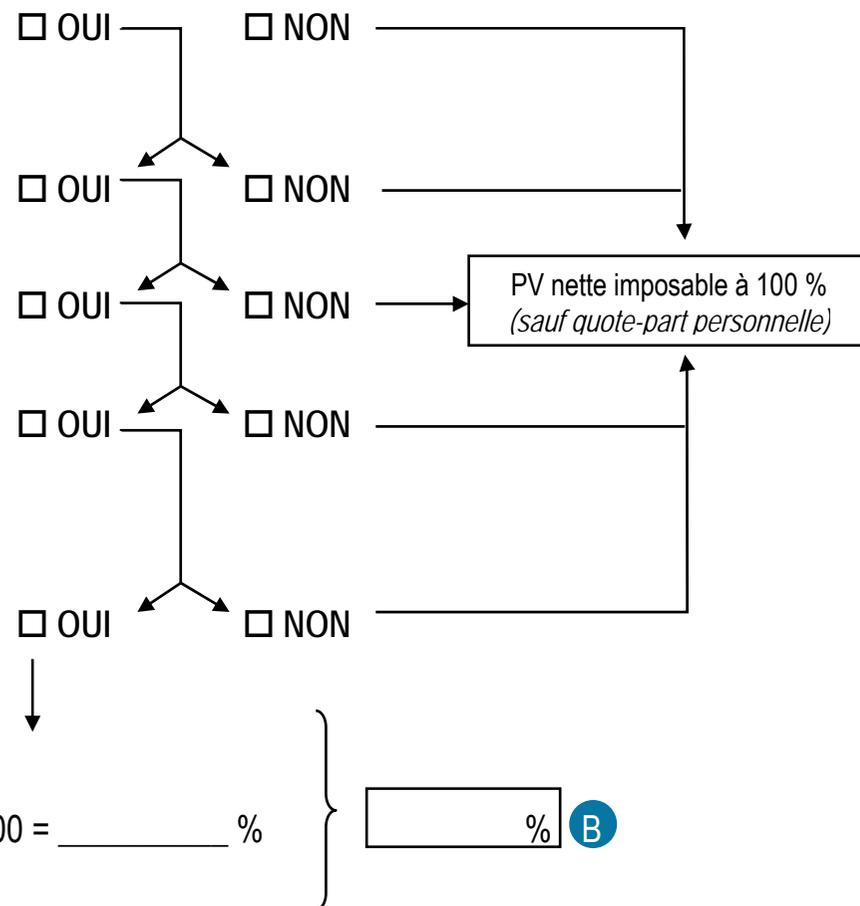
↳ Soumis à droits d'enregistrement ?

Si **A** < 300 000 € : IMPOSITION PLUS-VALUE = 0 %

Si 300 000 € < **A** < 500 000 € : IMPOSITION PLUS-VALUE =

$$\frac{\mathbf{A} - 300\,000}{200\,000} \times 100 = \text{_____} \%$$

Si **A** > 500 000 € : IMPOSITION PLUS-VALUE = 100 %



N° DOSSIER / EXERCICE /
 NOM DU CLIENT
 COLLABORATEUR

DÉTAIL DES +/- VALUES PROFESSIONNELLES

SUITE — CALCUL DE LA PART IMPOSABLE DES PLUS-VALUES NETTES – ARTICLE 238 QUINDECIES DU CGI

Biens cédés	Prix acq.	Amort.	VNC	Prix cession	±VCT	±VLT	% utilisation PRO	± VCT prof.	± VLT prof.				
							%			} Autres que terrain à bâtir			
							%						
							%						
							%						
							%						
								± VCT NETTE	± VLT NETTE	COEF B 238 quindecies	+ VCT imposable	+ VCT exonérée	- VCT déductible
TOTAUX													
								Si +VCT NETTE	+		x % =		
								Si -VCT NETTE	-		x 100 %	=	

En cas d'exonération partielle et/ou d'exonération de part privée

⇒ À détailler sur une annexe

			COEF B 238 quindecies	+ VLT imposable	+ VLT exonérée	- VLT imputable
Si + VLT NETTE		+	x % =			
Si - VLT NETTE		-	x 100 %	=		

Si continuité de l'activité : - VLT à imputer sur +VLT des 10 années futures

Si cessation de l'activité :

Imputation sur résultat courant à hauteur de 16/33,33^{ème} (48 %)

x 48 % = €

Report en ligne 43 de la 2035 B + détail

N° DOSSIER / EXERCICE /
 NOM DU CLIENT
 COLLABORATEUR

CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS DE TVA – RÉCAPITULATIF EN RÉEL NORMAL

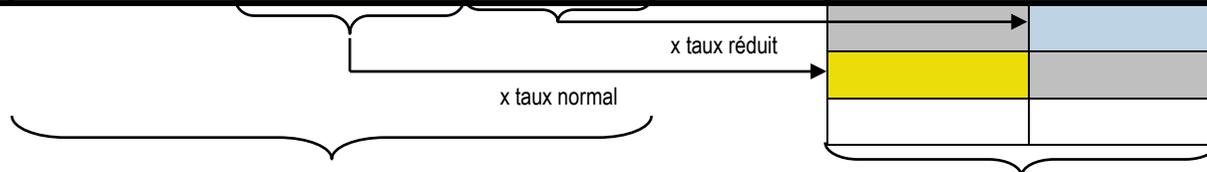
RAPPEL

- S'assurer que le CADRE 5 de l'annexe 2035-B soit complété
- Ne pas oublier d'adresser les copies des déclarations de TVA CA3 à l'ARCOLIB

MONTANT DES OPÉRATIONS

TVA

MOIS (1)	NON TAXABLES (2)	TAXABLES Taux Normal (3)	TAXABLES Taux Réduit (4)	TOTAL CA HT (5)	TVA COLLECTÉE		TVA DÉDUCT. SUR IMMO (8)	TVA DÉDUCT. SUR A.B.S. (9)	Crédit TVA Mois M-1 (10)	Crédit TVA Mois M (11)	TVA À PAYER (12)
					TAUX NORMAL (6)	TAUX RÉDUIT (7)					
01											
02											
03											
04											
05											
06											
07											
08											
09											
10											
11											
12											
TOTAL											



TOTAL GÉNÉRAL

Cohérent avec les comptes 7 ? OUI NON

Cohérence crédits compte 4457xx ?
 OUI NON

Si écarts ⇒ justifications :

N° DOSSIER / EXERCICE /
 NOM DU CLIENT
 COLLABORATEUR

CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS DE TVA – RÉCAPITULATIF EN RÉEL SIMPLIFIÉ

RAPPEL

- S'assurer que le cadre 5 de l'annexe 2035-B soit complété
- N'oubliez pas d'adresser la copie de la déclaration de TVA CA12 à l'ARCOLIB

MONTANT DES OPÉRATIONS

TVA

MOIS (1)	NON TAXABLES (2)	TAXABLES Taux Normal (3)	TAXABLES Taux Réduit (4)	TOTAL CA HT (5)	TVA COLLECTÉE		TVA DÉDUCT. SUR IMMO (8)	TVA DÉDUCT. SUR A.B.S. (9)	TVA NETTE DUE (10) <i>= (6) + (7) - (8) - (9)</i>	ACOMPTES (11)	TVA À PAYER CA12 (12) <i>= (10) - (11)</i>
					TAUX NORMAL (6)	TAUX RÉDUIT (7)					
01											
02											
03											
04											
05											
06											
07											
08											
09											
10											
11											
12											
TOTAL											



Cohérent avec les comptes 7 ? OUI NON

Cohérence crédits compte 4457xxx ?

OUI NON

Si écarts ⇒ justifications :

N° DOSSIER / EXERCICE /
 NOM DU CLIENT
 COLLABORATEUR

RAPPROCHEMENT ENTRE RECETTES EN COMPTA ET LA BASE DU CA DÉCLARÉ À LA TVA

COMPTES DE PRODUITS	N° Compte	Recettes À Déclarer	Recettes Déclarées (TVA)	Écart
Recettes H.T. comptabilisées au taux normal	_____	_____	_____	_____
	_____	_____	_____	_____
	_____	_____	_____	_____
Recettes H.T. comptabilisées au taux réduit	_____	_____	_____	_____
	_____	_____	_____	_____
	_____	_____	_____	_____
Recettes H.T. comptabilisées à un autre taux	_____	_____	_____	_____
	_____	_____	_____	_____
	_____	_____	_____	_____
Recettes exonérées de TVA	_____	_____	_____	_____
	_____	_____	_____	_____
TOTAL RECETTES				

N° DOSSIER / EXERCICE /
 NOM DU CLIENT
 COLLABORATEUR

ÉTAT GLOBAL DE LA TVA RÉCUPÉRABLE

- Achats, Frais Généraux et Autres Frais soumis à la T.V.A -

N° COMPTE	LIBELLÉ	BASE HT AU TAUX NORMAL	BASE HT AU TAUX RÉDUIT	BASE HT AUTRE TAUX
TOTAL HT				
TAUX de TVA		%	%	%
TOTAL DE LA TVA				

TOTAL	A	
COEFFICIENT DE DÉDUCTION (1)	B	%
TOTAL TVA NETTE RÉCUPÉRABLE	C = A x B	

CONTRÔLE TVA DÉDUITE COMPTABILISÉE

TVA THÉORIQUEMENT DÉDUCTIBLE	C
TVA DÉDUCTIBLE COMPTABILISÉE Compte 445660	D
ÉCART (E = C - D)	E

CONTRÔLE TVA DÉDUITE DÉCLARÉE

TVA DÉDUCTIBLE COMPTABILISÉE (Compte 445660)	D
TVA EFFECTIVEMENT RÉCUPÉRÉE <i>(Rappel Col. 9 Page 18 ou Page 19)</i>	
ÉCART	

Observations :

.....

(1) Coefficient de déduction = Coefficient d'assujettissement x Coefficient de taxation x Coefficient d'admission

N° DOSSIER / EXERCICE /
NOM DU CLIENT
COLLABORATEUR

CONTRÔLE DES COMPTES DE CLASSE 5 - TRÉSORERIE -

RAPPEL DES DILIGENCES MINIMALES

- S'assurer de la centralisation mensuelle (au minimum) des recettes « espèces »
- Contrôler l'état de rapprochement bancaire
- S'assurer que la caisse est débitrice ou égale à 0 €
- S'assurer que le compte de virement de fonds est soldé
- S'assurer que le compte de chèques à encaisser est justifié

LES ÉTATS DE RAPPROCHEMENTS BANCAIRES SONT EFFECTUÉS PAR LE CLIENT :

États contrôlés	Oui	Non
Copies au dossier	Oui	Non

OBSERVATIONS :

ÉTATS DE RAPPROCHEMENTS BANCAIRES

Compte 1 :

Banque :

Solde comptabilité au : 31/12/

À ajouter :

.
. .
. .
. .
. .
. .

À déduire :

.
. .
. .
. .
. .

Solde du relevé bancaire :

SOLDE =

Compte 2 :

Banque :

Solde comptabilité au : 31/12/

À ajouter :

.
. .
. .
. .

À déduire :

.
. .
. .
. .

Solde du relevé bancaire :

SOLDE =

N° DOSSIER / EXERCICE /
NOM DU CLIENT
COLLABORATEUR

CONTRÔLE DES COMPTES DE CLASSE 6 - ACHATS ET FRAIS DE PERSONNEL -

RAPPEL DES DILIGENCES MINIMALES Comptes 60 et 64

ACHATS - S'assurer qu'aucune dépense comptabilisée dans ce poste ne doit être immobilisée

SALAIRES - Contrôler le rapprochement des salaires nets avec la DADS1 en tenant compte des éléments en chevauchement en début et fin d'exercice

CHARGES SOCIALES - S'assurer du paiement et du nombre adéquat de déclarations.

COMPTES 60 - ACHATS
Commentaires

COMPTES 64 - FRAIS DE PERSONNEL
Commentaires

Attention : Salaires et Exonération de TVA \Rightarrow Taxe sur les salaires appliquée ?
Application du Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi ?

OUI NON
 OUI NON

RAPPEL DES DILIGENCES MINIMALES

- S'assurer que les impôts non professionnels n'ont pas été pris en charge :
 - * Taxe d'habitation
 - * Taxe foncière pour un immeuble non inscrit à l'actif
 - * Impôt sur le revenu

CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

Elle est composée de 2 cotisations : la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

- TAXE SUR LES SALAIRES : * S'assurer de l'application du prorata pour les assujettis partiels à TVA ;
* Contrôler les paiements avec les avis d'imposition

RAPPEL : Contribution Economique Territoriale (CET)

----- CFE -----

- Les modifications apportées aux locaux professionnels ont-elles été déclarées sur un imprimé N°1447 M-SD ?
- Début d'activité : imprimé N°1447 C-SD déposé ?
- SCM : s'assurer de la répartition des bases entre la SCM (accueil, secrétariat, locaux communs, ...) et les associés (bureaux personnels, ...).

----- CVAE -----

La CVAE s'applique aux personnes soumises à la CFE lorsque leur chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 €. Le dégrèvement est total si le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 € mais le contribuable est obligé de déposer une déclaration N°1330-CVAE (sauf mono-établissement : cf cadre D de la 2035-E).

Si CA > 152 500 € : Etablissement de l'annexe 2035 E et de la déclaration N°1330-CVAE pour multi-établissements
(NB : Le cas échéant, les redevances de collaboration – ligne 16 BW – viennent en diminution des recettes pour apprécier le seuil)

Si CA > 500 000 € : La déclaration N°1330-CVAE est à déposer, obligatoirement par télétransmission à la norme EDI-TDFC si le contribuable réalise plus de 500 000 € de chiffres d'affaires, avant le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} Mai (sauf mono-établissement : cf cadre D de la 2035-E).

- Paiement des acomptes : déclaration N°1329-AC :
 - le 15 juin : acompte de 50 % (si CVAE N-1 supérieure à 3 000 €).
 - le 15 septembre : acompte de 50 % (si CVAE N-1 supérieure à 3 000 €).
- Versement du solde, par téléversement, au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} Mai.

Il convient de se référer aux imprimés.

RAPPEL DES DILIGENCES MINIMALES

Forfait Blanchissage

- comptabilisation mensuelle obligatoire

Loyers et Charges locatives

- Contrôler les paiements avec le bail et les quittances
Y compris la taxe foncière si elle est à la charge du locataire
Si déduction des loyers à soi-même : respect des conditions
(versements effectifs vers le compte perso, loyers cohérents, déduction revenus fonciers...)

Crédit-bail et location (autres que véhicules)

- Contrôler les paiements avec les contrats
S'assurer de la déduction du premier loyer majoré (Arrêt du CE n°315625 du 16 Février 2011)
- Compléter la ligne 16 BW si contrat de collaboration

Petit Outillage

- S'assurer que ces dépenses ne doivent pas être immobilisées

Honoraires

- À rapprocher de la DAS2 ou DADS1 (déclaration rectificative éventuelle)

COMPTES 62 – TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES EXTÉRIEURS

Commentaires

Vous avez la possibilité de déduire les frais réels ou l'indemnité kilométrique. Vous pouvez vous reporter à notre brochure "Les Frais de Voiture des BNC".

L'indemnité kilométrique est déterminée de la façon suivante :

	<i>Véhicule 1</i>		<i>Véhicule 2</i>
Nombre de kilomètres professionnels	_____ Kms		_____ Kms
Tarif au kilomètre	x _____ €		x _____ €
Constante, si kilométrage compris entre 5.001 et 20.000 Kms	+ _____ €		+ _____ €
	<div style="border: 1px solid blue; width: 150px; height: 25px; margin: 0 auto;"></div>		<div style="border: 1px solid blue; width: 150px; height: 25px; margin: 0 auto;"></div>

TOTAL À REPORTER LIGNE 23 DE LA DÉCLARATION 2035 €

- + Cocher la case prévue à cet effet (ligne 23 de la 2035-A)
- + Remplir le tableau 7 de la 2035 B "Barèmes Kilométriques (évaluation forfaitaire des frais de transport : autos et/ou motos)"

⇒ Les contribuables utilisant plusieurs véhicules à titre professionnel doivent appliquer le barème de façon séparée pour chaque véhicule.

Absence de comptabilisation en charges de frais réels de voiture Si option pour le barème kilométrique (ni débit, ni crédit)	OUI	NON
Kilométrage justifié	OUI	NON
Puissance fiscale vérifiée (copie carte grise)	OUI	NON
Carte grise au nom du contribuable ou location longue durée	OUI	NON
Mention « VP » inscrite sur la carte grise	OUI	NON

COMPTES 625 – FRAIS DE VÉHICULES
 Commentaires

RAPPEL DES DILIGENCES MINIMALES

Charges sociales personnelles

- Révision du compte et recherche des versements périodiques
- Contrôle de la réintégration de la CSG/CRDS
- Respect des conditions de déductibilité des cotisations facultatives

Vous pouvez vous reporter à notre document EXCEL vous permettant de contrôler le respect des seuils de déductibilité des cotisations facultatives de l'exploitant.

COMPTES 646 – CHARGES SOCIALES PERSONNELLES

Commentaires

N° DOSSIER / EXERCICE /
 NOM DU CLIENT
 COLLABORATEUR

ALLOCATIONS FAMILIALES – CSG/CRDS

Informations extraites du détail provisionnel :	AF (compte 646xxx)	CSG déductible (compte 63xxxx)	CSG/CRDS non déductible (compte 108xxx)	CFP (compte 63xxxx)	URPS (compte 628100)
- Allocations familiales :					
- CSG/CRDS totales :					
- dont CSG déductible :					
- dont CSG/CRDS non déductibles :					
- Contribution à la Formation Professionnelle (CFP) :					
éventuellement : - Contribution aux URPS :					
RÉGULARISATION :					
- Allocations Familiales :					
- CSG déductible :					
- CSG/CRDS non déductibles :					
TOTAUX					
TOTAL GÉNÉRAL (à rapprocher des totaux des notifications)					

Reclassements à opérer au 31/12/N :

N° compte	Libellé	Débit	Crédit
63_____	CSG déductible N		
108_____	CSG/CRDS non déductibles N		
63_____	CFP N		
628100	URPS N		
646_____	Extourne CSG / CFP / URPS		

COMPTES 625 – AUTRES FRAIS DE DÉPLACEMENTS

RAPPEL DES DILIGENCES MINIMALES

- Déductibilité des frais de repas quotidiens selon les textes en vigueur
- Pas de forfait repas (règle des T&S non applicable)
- Déductibilité de la TVA sur les frais de repas selon les textes en vigueur

Commentaires

COMPTES 628 – FRAIS DIVERS DE GESTION

RAPPEL DES DILIGENCES MINIMALES

- Révision du compte Frais de Réception (pas de cumul avec la déduction forfaitaire 2% des médecins secteur 1) Voir Page 31
- La TVA sur les frais d'hôtel de l'exploitant et de ses salariés n'est pas récupérable

Commentaires

COMPTES 628 – FRAIS FINANCIERS

RAPPEL DES DILIGENCES MINIMALES

- Vérifier les conditions de déductibilité (Arrêt CE du 30/11/1998)

Commentaires

---- COMPTE 627000 – Commissions / Frais de Tenue de Compte

---- COMPTE 661100 – Intérêts d'emprunts

---- COMPTE 661600 – Agios

Est-ce significatif ? Régularité des prélèvements de l'exploitant par rapport au résultat (Voir page 5 ?)

COMPTES 70 – HONORAIRES

RAPPEL DES DILIGENCES MINIMALES

- S'assurer de la cohérence de la totalité des honoraires figurant sur le livre de recettes tenu par le client avec les éléments fournis par les tiers (relevés de caisses, relevés de commissions...)
- Honoraires Clinique : respect de la règle des « encaissements confiés à des tiers »

PROFESSIONS MÉDICALES ET PARAMÉDICALES - RECETTES DÉCLARÉES PAR LES TIERS :

- RELEVÉ SNIR _____ €

- AUTRES RELEVÉS

Caisse militaire _____ €

Anciens combattants _____ €

D.A.S.S. _____ €

Divers - _____ €

- _____ €

- _____ €

- _____ €

TOTAL DES HONORAIRES déclarés par les tiers :

TOTAL HONORAIRES 2035 :

ÉCART :

LIGNE CQ : DÉTERMINATION DES ABATTEMENTS SPÉCIFIQUES (Médecins conventionnés secteur 1)

Attention : Bien contrôler la convention avec le médecin et en cas de doute, vous pouvez vérifier la convention sur le site www.ameli.fr.

- RAPPEL**
- Forfait 2 % : correspond aux frais de représentation, réception, prospection, cadeaux professionnels, petits déplacements, recherche, blanchissage.
 - Forfait 3 % : 1ère année + années suivantes (pas pour les médecins remplaçants)
 - Forfait 3 % et Groupe III : selon législation en vigueur.
 - Ne pas oublier de reporter le montant des abattements spécifiques dans la case CQ « dont déductions médecins conventionnés de secteur I ».

Dédution

Base 2 % = Recettes brutes + Gains Divers
(+ Values exclues) =

Base 3 % = Recettes conventionnelles =

Groupe III = _____ (selon le barème)

TOTAL ABATTEMENTS =

LIGNE CI : EXONÉRATION MÉDECINS
« ZONES DÉFICITAIRES EN OFFRE DE SOINS »

RAPPEL

L'Article 151 ter du CGI prévoit l'exonération d'Impôt sur le Revenu des rémunérations perçues au titre de la permanence des soins par les médecins, ou leurs remplaçants, installés dans une zone rurale ou urbaine déficitaire en offre de soins, à hauteur de 60 jours de permanence par an.

Rémunérations exonérées : Rémunération forfaitaire et majorations spécifiques à hauteur de 60 jours par année civile.

⇒ Les consultations restent imposables.

Pour être exonérés, les médecins doivent être installés dans une des zones qui ont été définies par les Missions Régionales de Santé en application de l'article L 162-47 du Code de la Sécurité Sociale.

Les sommes exonérées sont à inclure au total des recettes (ligne AA de la 2035 A) et à reporter en divers à déduire, rubrique CI « dont exonération médecins "zones déficitaires en offre de soins" ».

Elles entrent dans la base du forfait de 2 %, mais pas dans celle des forfaits de 3 % et groupe III appliqués en cas de renonciation à l'avantage fiscal AGA.

LIGNE CO : ABATTEMENT SUR LE BÉNÉFICE « JEUNES ARTISTES »

RAPPEL Les personnes physiques auteurs d'œuvres d'art au sens de l'article 297 A du CGI bénéficient d'un abattement de 50 % sur leur bénéfice imposable, selon le régime de la déclaration contrôlée, qui provient de la cession ou de l'exploitation de leurs œuvres d'art originales. Il s'agit des œuvres d'art plastiques ou graphiques bénéficiant du taux réduit de TVA.

L'abattement s'applique au titre des cinq premières années d'activité et est plafonné à 50 000 € par an.

Il s'applique aux activités débutées à compter du 1er Janvier 2006. En pratique, les personnes physiques qui déclarent pour la première fois des revenus perçus à compter du 1^{er} Janvier 2006 provenant de l'exercice d'une activité d'artiste de la création plastique peuvent bénéficier de cet abattement de 50 %.

Date de début d'activité : _____

≤ 5 ans d'activité ?

OUI

NON

Nature des œuvres d'art :

Œuvres d'art plastiques ou graphiques ?

OUI

NON

Œuvres d'art bénéficiant du taux réduit de TVA ?

OUI

NON

↓
Résultat exonéré dans
la limite de 50 000 € / an

LIGNE CT : ABONDEMENT SUR L'ÉPARGNE SALARIALE

RAPPEL L'entreprise doit employer au moins un salarié.

Le professionnel peut bénéficier du PEE même si les salariés ne cotisent pas, mais ceux-ci doivent être préalablement informés de la mise en place du PEE au sein de l'entreprise.

L'abondement au Plan d'Épargne Salariale (PEE ou PEI) est déductible si le règlement du plan, réalisé unilatéralement ou avec l'accord des salariés, est déposé à la DIRECCTE.

L'abondement est obligatoirement déclenché par un versement volontaire de la part des salariés ou associés.

L'abondement ne peut excéder 3 fois le montant du versement initial.

Plafond de versement complémentaire de l'entreprise au titre des abondements de l'épargne salariale :

- pour le PEE : 8 % du montant annuel du plafond de la Sécurité Sociale,
- pour le PERCO : 16 % du montant annuel du plafond de la Sécurité Sociale

⇒ soit pour 2021 :	3 291 € pour le PEE	}	par salarié / exploitant
	6 582 € pour le PERCO		

La déduction s'opère en ligne 43 « Divers à déduire » de la déclaration N°2035 et elle est reportée au cadre CT « dont abondement pour l'épargne salariale ».

N° DOSSIER / EXERCICE /
 NOM DU CLIENT
 COLLABORATEUR

CONTRÔLE DE LA LIGNE 43 « DIVERS À DÉDUIRE »

Joindre une Annexe à la 2035 !

LIGNE CS : EXONÉRATION SUR LE BÉNÉFICE « ZONE FRANCHE URBAINE » (ZFU)

Date d'entrée ou de création de l'entreprise dans la ZFU : ____/____/____ ("d" = date de référence)

Création AVANT le 1^{er} Janvier 2006 dans les ZFU de 1^{ère} et de 2^{ème} génération : Plafond de l'exonération : 61 000 €

- de 5 salariés				+ de 5 salariés			
Période	Bénéfice	Taux	Exonération	Période	Bénéfice	Taux	Exonération
de "d" : ____/____/____ à "d" + 5 ans : ____/____/____		x 100 % =		de "d" : ____/____/____ à d + 5 ans : ____/____/____		x 100 % =	
de "d" + 5 ans : ____/____/____ à "d" + 10 ans : ____/____/____		x 60 % =		de "d" + 5 ans : ____/____/____ à "d" + 6 ans : ____/____/____		x 60 % =	
de "d" + 10 ans : ____/____/____ à "d" + 12 ans : ____/____/____		x 40 % =		de "d" + 6 ans : ____/____/____ à "d" + 7 ans : ____/____/____		x 40 % =	
de "d" + 12 ans : ____/____/____ à "d" + 14 ans : ____/____/____		x 20 % =		de "d" + 7 ans : ____/____/____ à "d" + 8 ans : ____/____/____		x 20 % =	
TOTAL				TOTAL			

<div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 30px; margin: 0 auto;"></div> <p>Résultat avant exonération ZFU</p>	-	=	⇒ À plafonner à 61 000 €, le cas échéant	=	<div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 30px; margin: 0 auto;"></div> <p>Résultat après exonération ZFU</p>
--	---	---	--	---	--

<div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 30px; margin: 0 auto;"></div> <p>Résultat avant exonération ZFU</p>	-	=	⇒ À plafonner à 61 000 €, le cas échéant	=	<div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 30px; margin: 0 auto;"></div> <p>Résultat après exonération ZFU</p>
--	---	---	--	---	--

N° DOSSIER / EXERCICE /
 NOM DU CLIENT
 COLLABORATEUR

Joindre une Annexe à la 2035 !

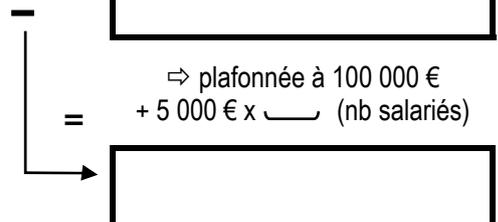
LIGNE CS : EXONÉRATION SUR LE BÉNÉFICE « ZONE FRANCHE URBAINE » (ZFU)

Date d'entrée ou de création de l'entreprise dans la ZFU : ___/___/___ ("d" = date de référence)

Création APRÈS le 1^{er} Janvier 2006 dans les ZFU de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} génération :
 Plafond de l'exonération : 100 000 € majoré de 5 000 € par salarié (sous conditions)

Période	Bénéfice	Taux	Exonération
de "d" : ___/___/___ à "d" + 5 ans : ___/___/___		x 100 % =	
de "d" + 5 ans : ___/___/___ à "d" + 10 ans : ___/___/___		x 60 % =	
de "d" + 10 ans : ___/___/___ à "d" + 12 ans : ___/___/___		x 40 % =	
de "d" + 12 ans : ___/___/___ à "d" + 14 ans : ___/___/___		x 20 % =	
TOTAL			

Résultat avant
exonération ZFU



Résultat après exonération ZFU

Joindre une Annexe à la 2035 !

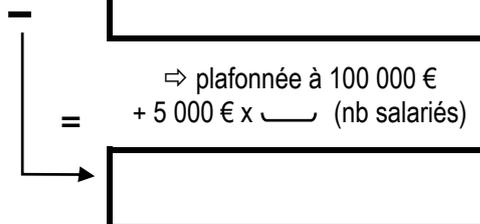
LIGNE CS : EXONÉRATION SUR LE BÉNÉFICE « ZONE FRANCHE URBAINE » (ZFU)

Date d'entrée ou de création de l'entreprise dans la ZFU : ___/___/___ ("d" = date de référence)

Création DEPUIS le 01/01/2015 dans les ZFU Territoires Entrepreneurs
 Plafond de l'exonération : 50 000 € majoré de 5 000 € par salarié (sous conditions)

Période	Bénéfice	Taux	Exonération
de "d" : ___/___/___ à "d" + 5 ans : ___/___/___		x 100 % =	
de "d" + 5 ans : ___/___/___ à "d" + 6 ans : ___/___/___		x 60 % =	
de "d" + 6 ans : ___/___/___ à "d" + 7 ans : ___/___/___		x 40 % =	
de "d" + 7 ans : ___/___/___ à "d" + 8 ans : ___/___/___		x 20 % =	
TOTAL			

Résultat avant
exonération ZFU



Résultat après exonération ZFU

LIGNE AW : EXONÉRATION SUR LE BÉNÉFICE « ENTREPRISE NOUVELLE »

Date de création de l'entreprise dans la ZRR : ___/___/___ ("d" = date de référence)

Condition : Création ou reprise d'une activité libérale entre le 1^{er} Janvier 2011 et le 31 Décembre 2020 dans les ZRR (Art. 44 Quindecies du CGI)

Période	Bénéfice	Taux	Exonération
de "d" : ___/___/___ à "d" + 5 ans : ___/___/___		x 100 % =	
"d" + 6 ans : ___/___/___		x 75 % =	
"d" + 7 ans : ___/___/___		x 50 % =	
"d" + 8 ans : ___/___/___		x 25 % =	
TOTAL			

Résultat avant exonération
« Entreprises nouvelles »

-
=

à reporter ligne 43
+ cadre AW

Résultat après exonération
« Entreprises nouvelles »
en ZRR

Attention : Vérifier la règle des « minimi ».

	TOTAL TTC	TOTAL TVA	TOTAL HORS TVA RÉCUPÉRÉE	% PRIVÉ	PART PRIVÉE TTC	PART PRIVÉE HT	PART PRIVÉE T.V.A
Taxe foncière							
Loyer							
Location de matériel							
Entretien et réparations							
Electricité							
Eau							
Combustible							
Prime d'assurances							
Frais de voiture (réels)							
Frais de téléphone, Internet							
Frais financiers (agios etc...)							
C.S.G non déductible et C.R.D.S.				100 %			
Amortissement excédentaire du véhicule				100 %			

N° DOSSIER / EXERCICE /

NOM DU CLIENT

COLLABORATEUR

	TOTAL TTC	TOTAL TVA	TOTAL HORS TVA RÉCUPÉRÉE	% PRIVÉ	PART PRIVÉE TTC	PART PRIVÉE HT	PART PRIVÉE T.V.A
Amortissement du véhicule (part privée)							
Fraction des plus-values à Court Terme dont l'imposition a été antérieurement différée.				1/3			
Frais de Comptabilité (1)							
Dépenses non déductibles fiscalement (amendes pénales, pénalités de retard d'impôts, ...)							
Divers							
-							
-							
-							
-							
TOTAL GÉNÉRAL							

(1) La réduction d'impôt est plafonnée à 2/3 des frais dans la limite de 915 €

↓
Ligne 36
« Divers à
réintégrer »

↓
TVA non
récupérable à
régulariser

Ce dossier a été établi par la commission "DOSSIER DE REVISION BNC" de l'ARCOLIB.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez nous contacter au numéro de téléphone suivant : 02.23.300.600, par mail à contact@arcolib.fr ou via notre site internet : www.arcolib.org.